



Waeber Emanuel, Kolly Nicolas

Indemnités de chômage pour les frontaliers

Cosignataires :

Réception au SGC : 19.07.18

Transmission au CE : *20.07.18

Dépôt

Par la présente motion, au sens de l'art. 69 al. 1 let. d, nous demandons que le canton de Fribourg dépose une initiative cantonale, afin que l'Assemblée fédérale légifère, dans le but d'empêcher l'entrée en vigueur en Suisse de la nouvelle réglementation UE, concernant les indemnités de chômage versées aux frontaliers.

Développement

Les ministres du travail de l'UE ont décidé le 21 juin 2018 de modifier les règles concernant le versement des indemnités de chômage aux frontaliers. La nouvelle réglementation doit être soumise au Parlement européen avant d'entrer en vigueur. Il s'agit là, probablement, d'une simple formalité. L'application en Suisse de cette nouvelle réglementation coûterait extrêmement cher à notre pays et à notre canton.

En effet, si l'un des 320 000 frontaliers travaillant en Suisse doit s'inscrire au chômage, le versement de l'indemnité de chômage (IC) n'incombe pas à l'assurance-chômage suisse (AC), mais à son pendant, dans le pays de domicile du chômeur.

Selon l'annuaire statistique, le canton de Fribourg comptait, en 2017, un total de 666 frontaliers étrangers. L'AC ne verse des indemnités de chômage aux frontaliers que durant les trois à cinq premiers mois, en se basant sur le barème appliqué dans le pays de domicile. Le montant de l'indemnisation versé aux Etats de domicile UE s'est monté, en 2015, à près de 200 millions de francs (réponse du Conseil fédéral à l'IP 16.3450).

Selon les estimations du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), ce montant augmenterait de plusieurs centaines de millions de francs.

Le Conseil fédéral a indiqué que la Suisse n'était pas contrainte de reprendre le nouveau régime de paiement des indemnités (réponse à l'IP 17.3033).

Il s'agit donc de charger le Conseil fédéral de communiquer clairement au Comité mixte Suisse/UE, la détermination de la Suisse, à ne pas reprendre ces changements à son compte.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).